

## Inspecteur général des institutions financières

### Assurances — Loi sur les

#### LA GERLING GLOBALE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES GERLING GLOBAL GENERAL INSURANCE COMPANY

##### Modification de permis

Avis est donné par les présentes que le permis d'assureur de LA GERLING GLOBALE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES — GERLING GLOBAL GENERAL INSURANCE COMPANY a été modifié pour y ajouter la catégorie «Crédit» et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes :

- Automobile
- Aviation
- Biens
- Bris des machines
- Garantie
- Responsabilité
- Maritime
- Crédit

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), l'assureur maintient un cautionnement suffisant auprès du ministre des Finances du Québec, soit un cautionnement d'une valeur de 703 038 \$.

Le siège de la compagnie est situé au Global House, 480, University Avenue, Toronto (Ontario), M5G 1V6. Le représentant principal au Québec est M. Louis David dont l'établissement d'affaires est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 1610, Montréal (Québec), H3A 3M8.

Québec, le 25 septembre 1997

*L'inspecteur général des  
institutions financières*

6866

JACQUES DUMONT

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 23 septembre 1997, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom

de la Paroisse de Saint-Luc pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse», située dans la municipalité régionale de comté des Etchemins.

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

6867

#### Régie d'assainissement des eaux Sainte-Madeleine – Sainte-Marie-Madeleine

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., C-27.1) décrété le 29 septembre 1997, la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie d'assainissement des eaux Sainte-Madeleine – Sainte-Marie-Madeleine» laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée les 26 et 28 août 1997 par le Village de Sainte-Madeleine et la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine et autorisée par les résolutions 89-05/97, 145-07/97, 163-08/97, 97-151 et 97-181.

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
ALAIN GAUTHIER

6867

### Ressources naturelles

#### Programme de réforme cadastrale

Concernant l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1043

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1043.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Charlesbourg les lots 314, 315, 317 à 337, 353 à 371, 371A, 372, 373, 373A, 374 à 397, 1314, 1384, 1385, 2481, 2700, 2752, 2853, 3489, 3495 à 3500, 3509, 3510, 4182, 5710, 5714, 5715, 5721 à 5724, 5738 à 5749, 5771 à 5774, 5824 à 5833, 5956, 5957, 7183, 7184, 7206, 7317, 7349, 7350, 7370 à 7381, 7442, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 1061, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 3 novembre 1997 et se terminera le 18 novembre 1997 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.